

# **GE\_GERICHTE ACJC/81/2025 vom 23. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_81\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_81_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/81/2025 du 23 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/81/2025 del 23 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur la contribution due à l'entretien de l'appelante qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, conduit à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétence (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

- 11/14 -

C/10427/2022

### **E. 1.3**

La provisio ad litem requise dans le cadre d'une procédure de divorce est une mesure provisionnelle au sens de l'art. 276 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_17/2024 du 6 novembre 2024 consid. 4.2.1; 5A\_716/2021 du 7 mars 2022 consid. 3; WEINGART, Provisio ad litem - der Prozesskostenvorschuss für eherechtliche Verfahren, in Festschrift für Jolanta Kren Kostkiewicz, 2018, p. 677 ss, 680; TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd. 2019, n. 40 ad art. 276 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d et 271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_17/2024 précité, ibid; 5A\_446/2019 du 5 mars 2020 consid. 4.2.4; 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 2**

La cause présente des éléments d'extranéité en raison des nationalités italiennes des parties. A raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 et 63 LDIP) ni l'application du droit suisse (art. 61 LDIP).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à

la modification de la demande.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la demande de l'appelante en paiement d'une proviso ad litem de 8'000 fr. pour la procédure d'appel et sa conclusion relative à la dispense du paiement de l'avance de frais ne pouvaient, par essence, être formulées antérieurement à la saisine de la Cour, de sorte qu'elles sont recevables (ACJC/215/2017 du 24 février 2017; ACJC/896/2016 du 24 juin 2016).

### **E. 4**

L'appelante fonde sa requête de proviso ad litem sur son alléguée absence de moyens d'assumer les frais de la procédure d'appel.

### **E. 4.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La proviso ad litem, qui doit permettre à la personne qui la reçoit de défendre ses intérêts en justice (ATF 146 III 203 consid. 6.3), est fixée en fonction des frais présumés du procès à venir, qui ne peuvent être qu'estimés (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_17/2024 précité, consid. 5.2.1; 5D\_222/2021 du 30 mars 2022 consid. 5.2.2).

- 12/14 -

C/10427/2022 Le devoir de l'État d'accorder l'assistance judiciaire à un justiciable indigent est subsidiaire à l'obligation d'entretien découlant du droit de la famille (ATF 142 III 36 consid. 2.3; 138 III 672 consid. 4.2.1 et les références). D'après la jurisprudence, une proviso ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_17/2024 précité, *ibid*; 5A\_248/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.3.2; 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). A cela s'ajoute, comme condition à l'octroi d'une proviso ad litem, que la procédure que mène le requérant au fond n'apparaisse pas dénuée de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_135/2010 du 9 février 2011 consid. 3.1; WEINGART, *op. cit.*, p. 682 s), ce qui doit valoir en particulier en instance de recours (STOUDMANN, *Le divorce en pratique*, 2e éd. 2023, p. 554 et les références; WEINGART, *op. cit.*, p. 684; FOUNTOULAKIS/WERY, *La proviso ad litem - une contribution d'entretien à ne pas rembourser*, in *Mélanges Franz Werro*, 2022, p. 247 ss, 250). La proviso ad litem doit couvrir le montant des avances de frais réclamées par le tribunal à l'époux créancier, ainsi que les provisions dues par ce dernier à l'avocat mandaté par ses soins (BÜHLER/SPÜHLER, in *Commentaire bernois*, 3ème éd. 1980, n. 282 ad art. 145 CC). La proviso ad litem constitue par ailleurs une simple avance. L'époux créancier peut dès lors être tenu de restituer tout ou partie de celle-ci dans le cadre de la répartition des frais et dépens intervenant à l'issue de la procédure. Il en va de même si une partie des frais qu'elle était censée couvrir n'a pas été occasionnée (ACJC/908/2017 précité consid. 5.2 se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2).

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante est certes actuellement sans revenus. Elle perçoit toutefois, depuis l'accord des parties sur mesures provisionnelles du 9 octobre 2023, 13'000 fr. par mois à titre de contribution à son entretien et celui des quatre enfants. Par ailleurs, elle a déclaré à l'audience du Tribunal du 4 mars 2024 qu'elle mettait de l'argent de côté grâce à ladite contribution, épargne qu'elle n'a toutefois pas chiffrée. Compte tenu du fait que les effets du jugement entrepris sont suspendus pendant la présente procédure d'appel, l'appelante continue de percevoir le montant de 13'000 fr. par mois. En se fondant sur les charges telles que retenues par le Tribunal, certes contestées par les parties dans le cadre de la présente procédure, celles-ci s'élèvent à 4'000 fr. pour l'appelante et 650 fr. par enfant, allocations familiales déduites, représentant au total 6'600 fr. En prenant également en compte les frais de loisirs allégués par

- 13/14 -

C/10427/2022 l'appelante pour ses quatre filles, - non démontrés – représentant 2'000 fr., l'appelante dispose encore, après couverture de ses charges, de celles de ses filles et des frais de loisirs, de 4'400 fr. par mois.

#### **E. 4.3**

En conclusion, l'appelante échoue à rendre vraisemblable son incapacité à assumer sa part des frais de la procédure d'appel. Partant, elle sera déboutée de sa conclusion en paiement d'une provisio ad litem. Un délai de 30 jours dès réception du présent arrêt sera impartit à l'appelante pour verser l'avance de frais de 4'200 fr., sous peine d'irrecevabilité de l'appel.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires sur l'incident de provisio ad litem seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1, 1ère phrase CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, compte tenu de la nature familiale du litige. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/10427/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Déclare recevable la requête de A\_\_\_\_\_ du 2 septembre 2024 en paiement d'une provisio ad litem de 8'000 fr. pour la procédure d'appel. Déboute A\_\_\_\_\_ des fins de sa requête. Impartit à A\_\_\_\_\_ un délai de 30 jours dès la réception du présent arrêt pour verser l'avance des frais judiciaires d'appel en 4'200 fr. Dit qu'à défaut de paiement dans ledit délai, l'appel de A\_\_\_\_\_ sera déclaré irrecevable. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'incident de provisio ad litem pour la procédure d'appel à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et condamne celle-ci à payer ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens sur incident de provisio ad litem pour la procédure d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.